



COMMUNE D'ALLEVARD

( I S E R E )

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente décembre, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'Allevard, légalement convoqué le 19 décembre, s'est réuni à 19h sous la Présidence de Madame Christelle MEGRET, Maire Adjointe.

Présents : Christelle MEGRET, Georges ZANARDI, Thomas SPIEGELBERGER, Yannick BOVICS, Françoise TRABUT, Sébastien MARCO, Sarah WARCHOL, Junior BATTARD, Marie SADAUNE, Patrick MOLLARD, Patrick BARRIER, Sophie BATTARD, Béatrice BON, Nathalie HAILLEZ, Salvador VALERO, Véronique CHANCRIN

Pouvoirs : Sidney REBBOAH pouvoir à Christelle MEGRET, Rachel SAUREL pouvoir à Thomas SPIEGELBERGER, Martine KOHLY pouvoir à Patrick MOLLARD, Andrée JAN pouvoir à Sébastien MARCO, Ludovic BRISE pouvoir Yannick BOVICS

Absent(e)s : Aadel BEN MOHAMED, Valentin MAZET-ROUX

Quatre sièges demeurent vacants

**Délibération n° 91/2024 Instauration du régime indemnitaire pour les agents de la filière de la police municipale**

Madame Christelle MEGRET expose les éléments suivants.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 714-4 et L 714-13,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres

Considérant que le décret du 26 juin 2024 susvisé institue une "indemnité spéciale de fonction et d'engagement" (ISFE) au bénéfice des directeurs, chefs de service et agents de police municipale, ainsi que des gardes champêtres,

Considérant que conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la mise en place de ce nouveau régime requiert une délibération de l'assemblée,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place ce dispositif au bénéfice des agents concernés au sein de nos services de police municipale à compter du 1er janvier 2025

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 permet aux organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics de délibérer pour instituer une « indemnité spéciale de fonction et d'engagement » au profit des agents relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres. Afin d'harmoniser et de revaloriser le régime indemnitaire de la filière, le décret étend à l'ensemble des fonctionnaires l'actuelle indemnité spéciale de fonction, avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce texte est applicable au 29 juin 2024, en revanche les décrets qui fixaient le régime indemnitaire applicable jusqu'à présent sont abrogés au 1er janvier 2025.

Conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il est proposé de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres à compter du 1er janvier 2025.

Considérant l'avis favorable du CST réuni le 10 décembre 2024

### Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement seront :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Instauration de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension
Gardes champêtres	30 %
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %

Il est proposé d'appliquer ces montants plafonds

Instauration de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères :

- Compétences professionnelles et techniques,
- Niveau de responsabilité,
- Contraintes ou sujétions particulières,
- Atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- Niveau d'organisation de prévention,
- Capacité d'encadrement

Ces critères seront réexaminés dès l'approbation de la révision du RIFSEEP par le Conseil municipal.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Gardes champêtres	5 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €

Il est proposé d'appliquer ces montants plafonds.

#### **Modalités d'attribution**

Le Maire fixera les attributions individuelles par arrêté.

Le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts respectera les principes définis ci-dessus.

#### **Versement**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel au mois de novembre sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.



## Absentéisme

En cas de maladie ordinaire, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suit le sort du traitement.

Le versement de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu en cas :

- de congés annuels, ou pris au titre du compte épargne temps,
- d'autorisations spéciales d'absence,
- de récupération de temps de travail
- d'accidents de service,
- de maladies professionnelles reconnues
- de congés pour formation syndicale et absences pour crédits d'heures pour mandat électif.
- de congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article L714-6 du Code Général de la Fonction Publique).

En cas de temps partiel thérapeutique, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée au prorata de la durée effective de service.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, le versement de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui reste acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse de la part variable.

### Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

**ADOpte** les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus

**PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2025,

**INDIQUE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

***Cette délibération est adoptée à l'unanimité.***

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme

Le secrétaire de séance,  
Françoise TRABUT



Le Maire,  
Sidney REBBOAH

